

CA1
EA10
89T12

REF CANADA



TREATY SERIES **1989 No. 12** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of Japan constituting an Agreement for Air Services (With Schedule)

Ottawa, April 17, 1989

In force April 17, 1989

SERVICES AÉRIENS

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Japon constituant un Accord relatif aux services aériens (avec annexe)

Ottawa, le 17 avril 1989

En vigueur le 17 avril 1989



CANADA

TREATY SERIES **1989 No. 12** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of Japan constituting an Agreement for Air Services (With Schedule)

Ottawa, April 17, 1989

In force April 17, 1989

SERVICES AÉRIENS

Échange de notes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Japon constituant un Accord relatif aux services aériens (avec annexe)

Ottawa, le 17 avril 1989

En vigueur le 17 avril 1989

**Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures**

APR 29 1991

**RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE**

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1990

49.259-063



Ottawa, April 17, 1989

No. JLA-5114

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which would read in English as follows:

"I have the honour to refer to the consultations held in Tokyo from September 27 to September 30, 1988, concerning the Agreement between Japan and Canada for Air Services signed at Ottawa on January 12, 1955.

Pursuant to the agreement reached at the said consultations, I now have the honour to propose, on behalf of the Government of Japan, that the new Schedule as set out in the Attachment shall replace the existing Schedule of the aforementioned Agreement.

His Excellency Mr. Hiroshi Kitamura,
Ambassador of Japan,
Ottawa.



Ottawa, le 17 avril 1989

NO JLA-5114

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour, dont le texte se lirait comme suit en français:

"J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu à Tokyo du 27 au 30 septembre 1988 concernant l'Accord relatif aux services aériens entre le Japon et le Canada, signé à Ottawa le 12 janvier 1955.

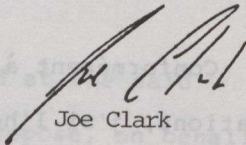
Conformément à l'entente intervenue lors desdites consultations, j'ai l'honneur de proposer, au nom du gouvernement du Japon, que le nouveau tableau de route établi à l'Annexe ci-jointe se substitue au tableau de route présentement annexé à l'Accord susmentionné.

Son Excellence Monsieur Hiroshi Kitamura
Ambassadeur du Japon
Ottawa.

If the foregoing proposal is acceptable to the Government of Canada, I have further the honour to propose that this Note and your Note in reply indicating such acceptance shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which shall enter into force on the date of your reply."

I have the honour to confirm that the contents of the above Note are acceptable to the Government of Canada and that Your Excellency's Note together with its Attachment and this reply, which is equally authentic in English and French, shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force on this day's date.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.



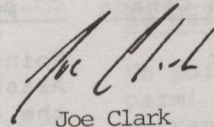
Joe Clark

Secretary of State for
External Affairs

Si la proposition qui précède recueille l'agrément du gouvernement du Canada, j'ai en outre l'honneur de proposer que la présente Note et votre Note de réponse indiquant tel agrément soient considérées comme constituant entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse."

J'ai l'honneur de confirmer que le contenu de la Note ci-dessus agréé au gouvernement du Canada, et que ladite Note ainsi que l'Annexe qui y est jointe et la présente réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion pour vous présenter, Excellence, les assurances de ma très haute considération.



Joe Clark

Le Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures

ATTACHMENTSCHEDULE

Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of Japan:

<u>Points in Japan</u>	<u>Intermediate points</u>	<u>Point or points in Canada</u>	<u>Points beyond</u>
Tokyo	Points in the Aleutians and Alaska	Vancouver	A point in the continental United States of America
One other point to be selected by Japan		Toronto 1)	
		One other point 1) to be selected by Japan	Mexico City Caracas A point or points in Brazil

Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of Canada:

<u>Points in Canada</u>	<u>Intermediate points</u>	<u>Point or points in Japan</u>	<u>Points beyond</u>
Vancouver	Points in Alaska and the Aleutians	Tokyo	A point out of the following:
Toronto		One other point 1) 2)	Hong Kong Bangkok Beijing Jakarta
One other point to be selected by Canada		to be selected by Canada	One point in Asia to be agreed

Notes: 1) Fifth freedom traffic rights shall not be available for the part of Japan on services beyond Toronto or beyond the point in Canada to be selected by Japan, and for the part of Canada on services beyond the point in Japan to be selected by Canada.

PIÈCE JOINTEANNEXE

Routes que peuvent exploiter dans les deux sens
l'entreprise ou les entreprises de transport aérien
désignées par le Japon:

<u>Points au Japon</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Point ou points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Tokyo	Points dans les	Vancouver	Un point sur le continent des États-Unis
Un autre point à désigner par le Japon	Aléoutiennes et en Alaska	Toronto 1)	Unis
		Un autre point 1) à désigner par le Japon	d'Amérique Mexico Caracas
			Un point ou plusieurs points au Brésil

Routes que peuvent exploiter dans les deux sens
l'entreprise ou les entreprises de transport aérien
désignées par le Canada:

<u>Points au Canada</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Point ou points au Japon</u>	<u>Points au-delà</u>
Vancouver	Points en Alaska et dans les	Tokyo	Un point parmi les suivants:
Toronto	Aléoutiennes	Un autre point 1) 2) à désigner par le Canada	Hong Kong Bangkok Beijing Djakarta
Un autre point à désigner par le Canada			Un point à convenir en Asie

Notes: 1) Les droits de trafic de cinquième liberté ne pourront être exercés, en ce qui concerne le Japon, sur les vols au-delà de Toronto ou au-delà du point à désigner par le Japon au Canada, et en ce qui concerne le Canada sur les vols au-delà du point à désigner par le Canada au Japon.

- 2) The designated airline or airlines of Canada shall be entitled to serve Osaka as soon as the Kansai International Airport is opened to international air services.
- 3) All flights shall originate or terminate in the country of the designated airline or airlines.
- 4) Any or all of the intermediate and beyond points may, at the option of the designated airline or airlines of each country, be omitted on any or all flights.
- 5) Points in the other country may be served separately or on the same flight. Points in the other country served on the same flight must be served on both the inbound and outbound flights.
- 6) Points to be selected by each country may be changed on sixty (60) days notice to the aeronautical authorities of the other country.

- 2) L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Canada seront autorisées à desservir Osaka dès l'ouverture de l'aéroport international du Kansai aux vols internationaux.
- 3) Tous les vols devront commencer ou se terminer dans le pays de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées.
- 4) Tout point ou tous les points intermédiaires et au-delà peuvent, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par chaque pays, être omis sur un vol ou sur tous les vols.
- 5) Les points dans l'autre pays peuvent être desservis séparément ou par le même vol. Les points dans l'autre pays desservis par le même vol doivent être desservis dans les deux sens.
- 6) Les points à désigner par chaque pays peuvent être changés moyennant un préavis de soixante (60) jours aux autorités aéronautiques de l'autre pays.

EMBASSY OF JAPAN

(TRANSLATION)

Ottawa, April 17, 1989

Sir,

I have the honour to refer to the consultations held in Tokyo from September 27 to September 30, 1988, concerning the Agreement between Japan and Canada for Air Services signed at Ottawa on January 12, 1955.

Pursuant to the agreement reached at the said consultations, I now have the honour to propose, on behalf of the Government of Japan, that the new Schedule as set out in the Attachment shall replace the existing Schedule of the aforementioned Agreement.

If the foregoing proposal is acceptable to the Government of Canada, I have further the honour to propose that this Note and your Note in reply indicating such acceptance shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which shall enter into force on the date of your reply.

I avail myself of this opportunity to extend to you the assurance of my high consideration.

Hiroshi Kitamura
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of
Japan to Canada

The Right Honourable Joe Clark, P.C., M.P.
Secretary of State for External Affairs

O T T A W A

AMBASSADE DU JAPON

(TRADUCTION)

Ottawa, le 17 avril 1989

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu à Tokyo du 27 au 30 septembre 1988 concernant l'Accord relatif aux services aériens entre le Japon et le Canada, signé à Ottawa le 12 janvier 1955.

Conformément à l'entente intervenue lors desdites consultations, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement du Japon, que le nouveau tableau de route établi à l'Annexe ci-jointe se substitue au tableau de route présentement annexé à l'Accord susmentionné.

Si la proposition qui précède recueille l'agrément du Canada, j'ai en outre l'honneur de proposer que la présente Note et votre Note en réponse à cet effet soient considérées comme constituant entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous présenter, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Hiroshi Kitamura
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du
Japon au Canada

Le très honorable Joe Clark, CP, député
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

OTTAWA

AMBASSADE DU JAPON

Ottawa, le 15 avril 1989
(INITIALEMENT)

(TRANSCRIPTION)
1989-04-1989

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu à Tokyo du 27 au 30 septembre 1988 concernant l'Accord de coopération économique et technique entre le Japon et le Canada, signé à Ottawa le 12 janvier 1985.

Conformément à l'entente informelle lors des consultations, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement du Japon, que le nouveau tableau de l'Annexe C-1 jointe au protocole au chapitre de l'Accord soit joint à l'Accord susmentionné.

Si la proposition qui précède revêtait l'approbation du Canada, j'ai en outre l'honneur de proposer que la présente Note et votre Note en réponse à cet effet soient considérées comme constituant entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je suis assuré de votre coopération pour la réalisation des assurances de coopération économique et technique.

Hiroshi Kizumaru, Vice-Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon au Canada

Le très honorable Joe Clark, C.P., député
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères

© Minister of Supply and Services Canada 1990

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1990

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/12
ISBN 0-660-56236-7

N° de catalogue E3-1989/12
ISBN 0-660-56236-7

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20075461 5



